

## Arrêt

n° 281 934 du 15 décembre 2022  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA  
Rue du Marché aux Herbes, 105/14  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2022, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Vu le titre I<sup>er bis</sup>, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 17 janvier 2021, munis de passeports revêtus de visas valables jusqu'au 15 mars 2021 et prolongés jusqu'au 31 mai 2021.

1.2. Le 2 juin 2021, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 1<sup>er</sup> mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, notifiées le 18 mars 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :  
« Motifs :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Les requérants invoquent à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé de monsieur [V.M.V.] pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.*

*Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 28.02.2022, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine Congo (Rép. dém.).*

*Dès lors,*

- 1) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il/elle/ils séjourne(nt).*

*Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de bonne administration, de précaution, de minutie », et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Après un rappel aux décisions entreprises, les parties requérantes constatent que la première décision querellée reprend les conclusions de l'avis médical du fonctionnaire médecin daté du 28 février

2022. Elles relèvent que ledit avis se fonde, pour établir la disponibilité des soins et suivis, sur des informations provenant de la base de données non publique MedCOI et que le fonctionnaire médecin se limite à indiquer une liste de médicaments, ainsi que les réponses aux requêtes MedCOI. A cet égard, elles constatent que ces listes ne renseignent aucunement sur « *les établissements des soins disponibles au Congo, la qualité des moyens techniques, l'efficacité des soins et la compétence des médecins spécialistes pour traiter la pathologie du requérant. Ces informations ne font en réalité que lister des médicaments présents au Congo, sans pour autant établir que les soins spécifiques à la pathologie de requérant seraient accessibles et administrés de manière adéquate*

Les parties requérantes se réfèrent ensuite à leur demande et rappellent avoir invoqué la mauvaise qualité des soins congolais. Elles reproduisent ensuite un arrêt du Conseil relatif à la motivation par référence et constatent que la double motivation de l'acte attaqué est inadéquate et viole les dispositions légales visées au moyen.

Quant à l'examen de l'accessibilité des soins, elles soutiennent que le premier acte litigieux et l'avis du fonctionnaire médecin « *ne contiennent aucune information relative aux montants des primes des assurances privées ou au coût réel des soins médicaux ou le barème des coûts des consultations, pour évaluer si le traitement nécessaire à la pathologie du requérant est effectivement accessible dans le pays d'origine. Il appartenait donc à la partie adverse de se prononcer sur toutes les circonstances concernant la situation personnelle du requérant figurant dans sa demande, sous peine de violer le principe de bonne administration et les dispositions légales invoquées dans le moyen d'annulation. La motivation des actes attaqués est donc insuffisante et inadéquate; Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire constituant le second acte attaqué, qui est l'accessoire du premier acte attaqué dont la motivation méconnaît les dispositions légales du moyen comme exposé ci-dessus, doit de ce fait être invalidé*

2.3. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Après un rappel des dispositions visées au moyen, elles font valoir que le délai de sept jours fixé dans l'ordre de quitter le territoire n'est nullement justifié et ajoutent qu'il ne ressort pas du motif de l'acte, ainsi que du dossier administratif, que leur situation personnelle rencontre l'un des cas de dérogation justifiant un délai inférieur à trente jours.

En outre, elles rappellent que si la partie défenderesse reconnaît la gravité de la maladie du requérant, il ne ressort pas du motif de l'ordre de quitter le territoire que le problème de santé de ce dernier ait été pris en compte ou apprécié par la partie défenderesse. Elles concluent à la violation des dispositions visées au moyen.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte contesté, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué*

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 28 février 2022, lequel indique, en substance, que le requérant souffre de « *Diabète type II avec bon contrôle métabolique ; Hypertension artérielle ; Dysfonction érectile et dysurie ; Ténosynovite de De Quervain* » pour lesquelles les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque pour sa vie ou son intégrité physique, ou d'un risque de traitement inhumain et dégradant.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.1.3. S'agissant du premier moyen, et particulièrement du grief relatif à l'examen de la disponibilité des traitements, le Conseil constate que le fonctionnaire médecin a pris soin de reproduire les extraits pertinents des requêtes MedCOI en termes d'avis et en a conclu que les soins et traitements du requérant étaient disponibles au pays d'origine. Le développement tenu par les parties requérantes en termes de requête, et par lequel elles font valoir que « *la double motivation de l'acte attaqué est donc inadéquate et elle viole les dispositions légales du moyen* », manque donc en fait.

Pour le surplus, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris soin d'imprimer les pages consultées, de telle sorte que les parties requérantes sont en mesure d'y avoir accès. Si elles désiraient compléter leurs informations quant aux considérations de fait énoncées dans le premier acte attaqué, il leur était parfaitement loisible de demander la consultation du dossier administratif contenant ces documents et ce, sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, dossier qu'elles ne démontrent pas avoir sollicité, tout comme elles ne démontrent pas davantage que cette demande leur aurait été refusée.

3.1.4. S'agissant de l'examen de la disponibilité du traitement et des suivis, le Conseil observe que si le fonctionnaire médecin ne détaille pas « *les établissements des soins disponibles au Congo, la qualité des moyens techniques, l'efficacité des soins et la compétence des médecins spécialistes pour traiter la pathologie du requérant* », il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce la disponibilité du traitement médicamenteux et d'un suivi médical ressort à suffisance des documents sur lesquels se fonde l'avis médical du 28 février 2022.

En outre, le Conseil constate que les parties requérantes se bornent à critiquer de manière péremptoire les sources utilisées par la partie défenderesse sans toutefois démontrer que le suivi requis par l'état de santé du requérant ne lui serait pas disponible au pays d'origine, en manière telle que ces critiques sont dépourvues d'utilité.

3.1.5. S'agissant des griefs liés à l'examen de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, une simple lecture de l'avis médical du 28 février 2022 susmentionné montre que le fonctionnaire médecin a examiné

l'accessibilité des soins et suivis requis, au regard de la situation personnelle des parties requérantes. Les affirmations de ces dernières ne peuvent être considérées comme suffisantes, dans la mesure où elles sont subjectives et nullement étayées, les parties requérantes restant en défaut d'exposer quelles circonstances précises les empêcheraient d'avoir accès au système de soins existant dans leur pays d'origine.

Quant à la mauvaise qualité des soins, invoquées par les parties requérantes en termes de demande, force est de constater que le fonctionnaire médecin y a eu égard, mais a considéré qu'« à la lecture de cet article, celui-ci dénonce de manière générale des problèmes liés : la défaillance du système de sécurité social au Congo et leurs implications dans l'accès aux soins qui est hors prix pour la grande majorité des congolais. Notons que ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant. (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En outre l'intéressé ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'établie rien ses allégations de sorte que ces arguments ne peuvent être retenus (CCE n°23.771 du 26.02.2009). En effet, il ne suffit pas de se référer à des rapports internationaux pour établir une inaccessibilité des soins. Il faut au contraire démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans ce rapport est applicable au requérant. Soulignons qu'un manque d'infrastructure adaptée ou encore à l'absence de qualité des soins ne suffisent pas à démontrer une inaccessibilité des soins dans un pays ».

A titre surabondant, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de contester les considérations selon lesquelles « Il est ainsi raisonnable de penser qu'il doit avoir de la famille ou des amis sur qui s'appuyer à son retour au pays d'origine. Rien ne démontre qu'il ne pourrait ainsi faire appel à ces personnes en vue d'obtenir une aide financière ou matérielle dans le pays d'origine en cas de nécessité ».

3.2.1. S'agissant des ordres de quitter le territoire, le Conseil observe que les décisions attaquées sont motivées par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le(la) requérant(e) « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le(a) requérant(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable ». Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en matière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.

« Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de l'état de santé de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonference que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt au regard des critères de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

3.2.2. Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante, les ordres de quitter le territoire querellés ont violé l'article 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions d'ordre de quitter le territoire, prises le 1<sup>er</sup> mars 2022, sont annulées.

**Article 2**

La demande de suspension de l'exécution des actes visés à l'article premier est sans objet.

**Article 3**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS